

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 22

Montréal, ce 30 avril 2008

PLAINTÉ DE:

Monsieur Roland Plante

À L'ÉGARD DE:

L'honorable Claude Provost

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Gilles Gendron
Me Odette Jobin-Laberge
L'honorable Michel Simard
M. Cyriaque Sumu
L'honorable Michèle Rivet, présidente du Comité

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 28 juin 2007, le plaignant, par lettre adressée au Conseil de la magistrature, porte plainte à l'égard de monsieur le juge Claude Provost.

[2] Le 11 octobre 2007, le Conseil de la magistrature, après examen de la plainte, décide de faire enquête sur celle-ci et forme le présent Comité.

[3] Les audiences ont lieu les 14 décembre 2007, 23 et 24 janvier 2008, et le Comité prend le dossier en délibéré le 8 février 2008.

[4] Le 8 février, le procureur du juge a transmis au Comité divers documents. Ces documents, ne portant pas sur la conduite ou les propos du juge ou du plaignant mais concernant des événements qui remontent à plus de huit ans et apparemment faisant partie de la vie personnelle du plaignant, n'ont pas été admis en preuve.

1. La plainte

[5] Dans sa lettre, le plaignant invoque notamment ce qui suit:

Pour revenir au Juge Claude Provost, nous sommes le 20 juin 2007, vers 9h45, et la cause se déroule dans la salle 1.18. Les deux avocats: Me Gaudry, de la Poursuite, et Me Marco Labrie de la Défense, plaidait les causes mentionnées plus haut. Le Juge Claude Provost prend la parole en déclarant devant une dizaine de policiers et plusieurs témoins et journalistes, que les deux victimes avaient fait des témoignages farfelus. Et ce qui me fût le plus difficile à entendre d'un magistrat, c'est qu'il nous traitait carrément de menteurs et de nombreux autres qualificatifs très insultants.

[...]

Voyant que le Juge Claude Provost semblait dépasser ses limites et ses pouvoirs, je me suis levé bien calmement et j'ai attendu que personne ne parle pour remercier Monsieur le Juge, sans ajouter d'autres mots. Alors, il m'adressa la parole en criant que j'étais un arrogant et beaucoup d'autres qualificatifs pas très beaux à entendre.

Je n'ai pas entièrement compris ses paroles à cause de ma très grande nervosité, et Monsieur le Juge me demanda en criant: «Avez-vous bien compris? ». Suite à sa question, je lui ai répondu bien poliment: «Non». Suite à ma réponse et à ma très grande surprise, j'ai remarqué que Monsieur le Juge Provost ne semblait plus se contrôler et il m'envoya au bloc cellulaire pour que je réfléchisse. Il ne m'a pas permis d'appeler ou de voir un avocat, et ne me donna pas la raison de ma détention. Il était environ 9h45. Pendant qu'on m'emmenait au bloc cellulaire du Palais de justice, le Juge continua à m'insulter et même alléqua devant la journaliste, Anne Préfontaine, de la chaîne de télévision TQS, que j'avais des antécédents de parjure. Elle rapporta ce fait aux nouvelles de 17h le même jour.

Je peux vous affirmer que c'est faux, je n'ai jamais été reconnu coupable de parjure. Vers 10h40, Monsieur le Juge Provost demanda aux gardiens de me ramener devant lui, et il me libéra sans me donner d'explication.

[...]

Durant mon incarcération, Monsieur le Juge Provost acquitta l'accusé... des deux accusations de voie de fait, sans prendre en considération toutes les preuves de la Poursuite qui auraient dû être envoyées au procès.

(nos soulignements)

2. La preuve présentée

[6] La preuve devant le Comité comprend les transcriptions des auditions des 11 mai et 20 juin 2007, l'enregistrement audio de l'audition du 20 juin 2007¹ ainsi que le procès-verbal de l'audience du 20 juin 2007², les témoignages à l'audience du plaignant, du juge Provost et des témoins présents lors de l'incident reproché le 20 juin 2007.

2.1 La preuve documentaire déposée

[7] Tout d'abord, situons le contexte.

[8] L'incident à l'origine de la plainte est survenu le 20 juin 2007 lors de la reprise d'une enquête préliminaire qui avait débuté le 11 mai 2007. Cette enquête visait à déterminer si la preuve était suffisante pour envoyer à procès le policier Pierre Charron sous des accusations de voies de fait commises dans des circonstances distinctes contre deux citoyens, dont le plaignant et une autre personne.

[9] L'incident mettant en cause le plaignant, policier en congé de maladie, est survenu dans un poste de police de Longueuil où celui-ci s'était rendu pour aider un ami qui venait d'être arrêté. Le plaignant aurait apostrophé un policier en service concernant un incident survenu alors qu'ils travaillaient ensemble³. Devant l'insistance du plaignant qui demandait à parler à un officier supérieur, le policier Charron l'aurait sorti physiquement des lieux.

[10] Lors de l'audition du 11 mai 2007, le juge questionne le plaignant à deux reprises sur son attitude au poste de police après que le plaignant ait expliqué qu'il insistait pour parler au policier Jalbert afin de désamorcer une situation conflictuelle entre eux :

LA COUR:

Q. Hum!

R. Alors...

Q. Vous pensez pas que la meilleure façon de la désamorcer, ç'aurait été de vous en aller? Hein?

R. Pardon, Monsieur, vous me posez une question?

Q. Oui. Vous pensez pas que la meilleure façon de la désamorcer, ç'aurait été de vous en aller?

R. Faut pas fuir ses problèmes, Monsieur, faut les affronter.

Q. Ah! bon.

R. Merci.

¹ Pièce E-1.

² Pièce E-3.

³ Roland Plante, n.s. 11 mai 2007, pièce E-4, p. 29-32.

[11] Suite à la question de l'avocat de la défense, à savoir si on avait demandé au plaignant de quitter les lieux, question à laquelle il ne répond pas, le juge intervient:

LA COUR:

- Q. Non, mais la question, c'est à votre connaissance, est-ce qu'il y a quelqu'un parmi toutes les personnes que vous avez rencontrées cette journée-là qui vous a dit: «Sortez, monsieur» ou «voulez-vous sortir, monsieur» ou «allez-vous en» ou «fichez le camp»? N'importe quelle expression qui voulait dire de vous en aller.
- R. J'ai eu plus de service que ça dans un Canadian Tire, Monsieur le Juge.
- Q. Non, mais c'est pas ça la question, monsieur.
- R. C'est pas ça, Monsieur le Juge, c'est que je voulais avoir des réponses.
- Q. Est-ce que quelqu'un vous a dit de vous en aller?
- R. Ils peuvent me le demander, mais c'est mon droit de demander si je veux avoir...

LA COUR:

- Q. Avez-vous d'autres questions?

Me MARCO LABRIE:

- R. Non, Monsieur le Juge⁴.

[12] À la fin des interrogatoires, le juge rappelle aux avocats qu'il doit se prononcer sur la suffisance de preuve et leur demande s'il y a lieu de continuer l'enquête préliminaire à une autre date afin qu'il fasse entendre d'autres témoins. Il indique clairement au procureur de la Poursuite que celui-ci a un fardeau à remplir et « qu'il n'est pas prêt de l'avoir rempli à date⁵ ». La cause est donc reportée au 20 juin.

[13] Le 20 juin 2007, les procureurs avisent le juge qu'ils n'ont pas d'autres témoins à faire entendre et qu'ils sont prêts à débattre de la suffisance de preuve.

[14] Le juge déclare alors:

LA COUR

Regardez, on va faire bien plus simple que ça. On ne fera pas de débat s'il n'y en a pas. On va demander à maître Labrie ce qu'il a à me dire.

Me STÉPHANE GODRI

Ça va.

⁴ Roland Plante, n.s. 11 mai 2007, pièce E-4, p. 53.

⁵ Roland Plante, n.s. 11 mai 2007, pièce E-5, p. 9.

LA COUR

Parce que si maître Labrie me dit que quant à lui il est satisfait puis qu'on va s'en aller à procès, on va s'en aller à procès. Je ne suis pas l'empêcheur de tourner en rond, moi. Sauf que si on me demande de rendre des décisions, je les rends.

Me STÉPHANE GODRI

Ça va.

**Me MARCO LABRIE
Procureur de la Défense**

J'avais indiqué, Votre Seigneurie, la dernière fois, et je l'indique toujours que, selon nous, il y a insuffisance de preuve pour citer mon client à procès⁶.
(nos soulèvements)

[15] Par une méprise qui sera rétablie quelques minutes plus tard, le juge semble avoir compris que la défense admettait qu'il y avait suffisance de preuve et c'est alors qu'il intervient en ces termes:

LA COUR

Hein! Je vais être bien candide avec vous, là, tout le monde estime qu'il y a une suffisance de preuve, parfait. Moi, les deux victimes là, je les crois pas. Je les crois pas⁷.

[16] Et c'est à ce moment précis et pendant que la Cour parlait aux procureurs que l'échange suivant intervient entre le plaignant et le juge:

M. ROLAND PLANTE

Merci beaucoup, monsieur le juge.

LA COUR

Vous, vous vous taisez où vous vous en allez en prison.

M. RAYMOND PLANTE

J'ai dit: «Merci monsieur».

LA COUR

Vous vous taisez. Vos petits sarcasmes... On se comprend-tu?

M. RAYMOND PLANTE

Non, monsieur.

⁶ Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 5.

⁷ Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 6.

LA COUR

Non. Allez! dans les cellules! Je me laisse pas parler comme ça par des individus comme vous, ce qui prouve d'ailleurs que j'ai parfaitement raison. Voilà! Après-midi deux heures (14 h).

M. RAYMOND PLANTE

J'ai pas été impoli, monsieur.

LA COUR

Vous l'êtes. Faites monter la Détention, je veux pas le voir.

LA GREFFIÈRE

J'aurais juste besoin du nom de la personne.

LA COUR

Laissez faire ça, on règlera ça à deux heures (14h) avec monsieur⁸.

[17] Dès la fin de cet échange, le procureur de la défense dissipe le malentendu quant à sa position à l'égard de la suffisance de preuve de la Poursuite⁹.

[18] Quelques instants plus tard, au moment où le plaignant est conduit vers le bloc cellulaire, le juge mentionne ce qui suit aux agents de sécurité:

LA COUR

Vous me le ramènerez à 2h00 cet homme-là. Il a fait du trouble dans la salle. Je le détiens. On va vous donner un papier. Vous me le ramènerez à 2h00¹⁰.
(nos soulignements)

[19] Après l'incarcération du plaignant, le juge entend les représentations des deux procureurs relativement aux accusations portées contre Monsieur Charron et rend verbalement sa décision. Considérant qu'il y a insuffisance de preuve, il libère le prévenu et l'audition de la cause proprement dite se termine à 10h04¹¹.

[20] À la lecture du procès-verbal et à l'écoute de l'enregistrement, le Comité a pu constater que cet échange entre le juge et le plaignant a duré une trentaine de secondes, que le ton du juge était très ferme, mais que, contrairement à ce qui est allégué dans la plainte, il n'a pas élevé la voix.

⁸ Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce P-2, p. 6-7.

⁹ Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 7, 9.

¹⁰ Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 10.

¹¹ Procès-verbal d'audience, pièce E-3.

2.2 Les témoins entendus

[21] Le plaignant témoigne s'être présenté au palais de justice sans y avoir été assigné, ce qui est exact puisque les procureurs n'avaient assigné aucun témoin. Il dit avoir pris place dans la deuxième ou troisième rangée d'une salle bien remplie et qu'il avait avec lui une valise contenant ses papiers. Il dit avoir attendu que les deux avocats aient fini de parler, mais que lorsqu'il a entendu le juge dire qu'il ne croyait pas les témoins, cela l'a choqué et qu'il s'est levé pour remercier le juge de l'avoir traité de menteur devant 40 personnes. À son avis, c'était la seule façon de protester contre une situation qu'il trouvait injuste. Il témoigne ne pas avoir compris la question lorsque le juge lui a demandé s'il avait bien compris et que sa réponse négative ne comportait aucune malice.

[22] Il témoigne également avoir quitté sa place seulement à la fin de cet échange et ne jamais avoir eu de parole ou geste menaçant quoiqu'il ait été très déçu de l'attitude du juge. Il se plaint que le juge ne lui a jamais « donné ses droits » ni dit pourquoi il était détenu sans le citer pour outrage au tribunal. Il témoigne ne pas avoir osé poser de questions au juge, parce qu'il craignait que celui-ci perde le contrôle.

[23] Il témoigne enfin que le juge ne lui a jamais demandé de sortir de la salle et qu'il a suivi les gardiens sans poser de geste de résistance.

[24] Lorsqu'il a été amené aux cellules, il se sentait « victimisé et humilié ». Lorsqu'il est retourné devant le juge quelque 45 minutes plus tard, il n'y avait plus de foule dans la salle et le juge lui a simplement déclaré qu'il était libéré.

[25] Lorsqu'il est sorti du palais de justice, il a parlé à une journaliste de TQS, prévenue par un de ses amis qui l'avait appelée, et le soir lorsqu'il a écouté les nouvelles il a « sauté au plafond » en entendant dire qu'il avait des antécédents de parjure.

[26] Interrogé par le procureur assistant le Comité d'enquête, le plaignant reconnaît que le juge ne l'a jamais traité de « menteur et autres qualificatifs » et que le seul mot utilisé par le juge est « farfelu ».

[27] Quant à l'affirmation relative au fait que le juge aurait crié que le plaignant était arrogant, le plaignant reconnaît à l'écoute de l'enregistrement que le juge ne l'a jamais traité de telle façon. Il admet avoir rédigé sa plainte sans avoir entendu les transcriptions.

[28] Quant à l'affirmation relative au fait que le juge avait continué de l'insulter et allégué qu'il avait des antécédents judiciaires, le plaignant reconnaît qu'il n'a

jamais entendu le juge dire de telles choses et qu'il n'avait encore une fois pas écouté la transcription avant de rédiger sa plainte. À la demande du procureur assistant le Comité d'enquête, le plaignant retire cette allégation.

[29] Le plaignant termine son témoignage en disant qu'il menait alors un «combat de vérité».

[30] Contre-interrogé par le procureur du juge, le plaignant relate encore une fois les faits survenus au poste de police ayant donné lieu à la plainte contre le policier Charron et réitère qu'à son avis le juge n'a pas compris la preuve faite devant lui le 11 mai 2007.

[31] Quant à l'audition du 20 juin 2007, il répond au procureur du juge que le fait d'être traité de menteur devant 15 à 20 policiers et journalistes l'avait profondément humilié et prétend que le juge criait lorsqu'il lui a demandé «On se comprend-tu ?».

[32] Interrogé également sur le contenu de sa plainte, le plaignant est évasif quant à l'existence des mots « menteur et autres qualificatifs » et dit préférer sa mémoire à l'enregistrement.

[33] Selon lui, le juge doit respect aux témoins, surtout aux victimes, et il se dit lui-même «victime de l'omerta policière».

[34] Questionné quant à sa connaissance de la règle qu'on ne doit pas parler durant une audience et surtout pas directement au juge lorsque celui-ci ne s'adresse pas à lui, le plaignant reconnaît qu'il n'aurait pas dû le faire et maintient que sa deuxième réponse ne comportait aucune malice.

[35] Quant à un autre témoin présenté par le procureur du juge, soit un policier retraité du Service de police de Longueuil assigné aux affaires internes, il dit connaître le plaignant depuis toujours.

[36] Interrogé sur la séquence des événements lors de l'intervention du plaignant et sur la réaction du juge, le policier témoigne que le plaignant s'est dirigé calmement vers le bloc cellulaire sans gardien et que ce déplacement s'est probablement effectué après la fin de l'échange.

[37] Contre-interrogé par le procureur assistant le Comité d'enquête, le policier indique qu'il a très bien entendu l'échange, mais admet qu'il ne pouvait véritablement voir le plaignant de l'endroit où il était placé. Il affirme toutefois que pendant que le plaignant se déplaçait, l'agent de sécurité n'était pas encore prêt de lui et que celui-ci l'a rejoint alors qu'il se dirigeait vers le box des accusés menant aux cellules.

[38] Le procureur représentant le juge a également fait témoigner Me Marco Labrie qui était l'avocat du policier pour qui se déroulait l'enquête judiciaire le 20 juin 2007. Me Labrie témoigne qu'il s'agissait de la deuxième journée d'une enquête préliminaire où le juge avait fortement suggéré à la Poursuite de présenter une autre preuve, laissant entendre que celle qui avait été faite le 11 mai 2007 était insuffisante.

[39] Me Labrie n'avait assigné aucun témoin car le procureur de la Poursuite l'avait avisé qu'il ne présenterait pas d'autre preuve et qu'il n'y aurait que de l'argumentation.

[40] Lors de ladite argumentation, Me Labrie a réalisé rapidement que le juge avait mal compris son exposé et qu'il croyait que celui-ci acceptait qu'il y avait «suffisance» de preuve alors qu'il avait indiqué que, selon lui, il y avait «insuffisance» de preuve.

[41] Selon Me Labrie, le juge commente alors immédiatement la crédibilité des victimes et c'est à ce moment que le plaignant se serait levé d'un seul bond et a déclaré d'un ton sarcastique « Merci monsieur le juge ». Le plaignant, nous dit-il, se déplaçait vers l'allée. Une fois rendu dans l'allée, le juge lui a posé une seconde question à savoir s'il avait bien compris. Il admet que le plaignant n'était pas agressif mais qu'il s'avançait de quelques pas en regardant le juge.

[42] En contre-interrogatoire, Me Labrie dit avoir localisé le plaignant uniquement quand celui-ci s'est levé et qu'il était au centre d'une rangée du milieu de la salle. Il ajoute que celui-ci s'est déplacé en passant devant quelques personnes et que le temps de l'échange entre le plaignant et le juge fut excessivement rapide, «du tac au tac».

[43] Il réitère que le plaignant était dans l'allée après la première intervention et a répondu à la deuxième question du centre de l'allée tout en s'avançant vers le juge.

[44] Il témoigne qu'après l'ordonnance de détention, le plaignant est resté dans le box des accusés avant que les officiers ne viennent le chercher et que l'audition s'est alors poursuivie sans problème.

[45] Interrogé sur les faits, le juge témoigne ne pas avoir de souvenir précis de l'audition du 11 mai 2007 considérant qu'il s'agissait d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire normal.

[46] De l'enquête préliminaire du 20 juin 2007, continuée en raison de la nécessité pour la Poursuite de présenter une preuve plus forte, il n'a pas de

souvenir particulier. Il se rappelle toutefois que la salle était pleine, mais il ignorait qu'il y avait des journalistes. Il témoigne avoir identifié le plaignant lorsque celui-ci l'a interrompu pendant qu'il discutait avec l'avocat de la Poursuite. Il s'est alors rappelé que c'était la victime qui avait «insisté» pour rester au poste et pensé qu'il s'agissait d'une personne qui ne voulait pas désamorcer les situations litigieuses en quittant les lieux pour une question de principe. Selon lui, le ton du plaignant était sarcastique.

[47] Cependant, il n'a aucun souvenir de la gestuelle précise du plaignant mais seulement de ses paroles et du fait qu'à la fin de l'échange il était dans l'allée.

[48] Le juge témoigne avoir eu le sentiment que la personne qui s'approchait vers lui n'écouterait pas les ordres et il avait la perception qu'il s'agissait d'une personne imprévisible. Il ne voulait pas que se répète ce qui s'était passé au poste de police et il s'est senti dans l'obligation de protéger le système et la respectabilité de la Cour en intervenant rapidement.

[49] Le juge reconnaît que le plaignant n'a pas fait de menace ou de geste particulier autre que le fait d'avancer vers lui.

[50] Le juge reconnaît également n'avoir envisagé aucun autre moyen à l'époque; tout ce qu'il voulait c'est éviter qu'il y ait « du rififi dans sa Cour » et comme il n'y avait que trois pas de plus à faire pour que le plaignant soit dans le box des accusés, il a conclu qu'il était plus simple de l'y envoyer. Le juge témoigne qu'il ne croit pas avoir perdu patience, ni avoir posé de geste de colère. Il dit avoir été ferme et sec mais sans plus, et avoir toujours eu le parfait contrôle de la situation. Il se rappelle, qu'après son ordonnance, le plaignant est resté assis dans le box, a attendu que les gardiens arrivent et les a suivis sans problème.

[51] Le juge indique, une fois la cause terminée, que le responsable de la détention est venu le voir pour savoir quoi faire avec le plaignant et lui dire que celui-ci réclamait ses médicaments. Le juge a alors ordonné que le plaignant soit ramené devant lui et l'a libéré sans autre formalité. La salle était alors vide et le plaignant a quitté la salle sans autre commentaire.

[52] Le juge témoigne qu'il n'a jamais été victime d'une telle interruption auparavant dans sa carrière et qu'il a la conviction qu'un juge doit exercer sa charge avec fermeté et rigidité. À la question de son procureur, à savoir s'il poserait le même geste aujourd'hui, le juge répond qu'il ferait la même chose. Il admet toutefois qu'il est «rapide sur la gâchette».

[53] À la question de savoir s'il avait pensé citer le plaignant pour outrage au tribunal, le juge répond qu'il ne le savait pas à ce moment; tout ce à quoi il a

pensé, c'était de faire un «arrêt d'agir» et qu'il déciderait ensuite d'y donner ou non suite. Il a choisi d'ajourner à 14h pour réfléchir sans retarder le rôle, son devoir prioritaire allant aux justiciables qui attendaient.

[54] Dans sa déclaration assermentée, le juge indique que lorsqu'il a libéré le plaignant, il a choisi de ne pas le citer pour outrage au tribunal puisque la cause principale était terminée et qu'il était préférable de laisser les choses en l'état.

3. L'analyse

[55] Le Conseil de la magistrature a écarté dans sa décision préliminaire les reproches de la plainte concernant le fait que le juge n'aurait pas pris en considération toutes les preuves, puisque le Conseil de la magistrature n'agit pas comme un organisme d'appel ou de révision¹². Ces reproches ne font donc pas l'objet de l'enquête du Comité qui n'a pas à se prononcer sur le sujet.

[56] Restent donc ceux qui peuvent être regroupés en deux catégories:

- Les reproches quant aux commentaires formulés par le juge relativement à la crédibilité du plaignant et quant aux propos qui lui sont attribués en rapport avec des antécédents de parjure par le plaignant.
- Les reproches quant à la décision du juge d'incarcérer le plaignant, sans lui avoir donné la possibilité d'appeler un avocat ni expliqué les motifs de sa détention.

3.1 Les commentaires du juge quant à la crédibilité du plaignant

[57] Toutes les allégations de la plainte quant aux propos attribués au juge ne peuvent être retenues. Certaines sont inexactes et d'autres ne sont pas soutenues par la preuve. Ainsi ne peuvent être retenues:

- a) l'allégation que le juge aurait traité les victimes de « menteurs et de beaucoup d'autres qualificatifs très insultants¹³».
- b) l'allégation que le juge aurait crié au plaignant qu'il était « un arrogant et beaucoup d'autres qualificatifs pas très beaux à entendre¹⁴».

¹² 2007 CMQC 22, para. 21.

¹³ Plainte du 28 juin 2007, p. 1, para. 3.

¹⁴ Plainte du 28 juin 2007, p. 1, para. 5.

c) l'allégation que le juge aurait continué à insulter le plaignant pendant qu'on l'amenait au bloc cellulaire¹⁵.

d) l'allégation à l'effet que le juge aurait déclaré devant la journaliste Anne Préfontaine que le plaignant avait des antécédents de parjure qu'elle aurait rapportés au bulletin de nouvelles de 17h le même jour.

[58] Quant aux commentaires sur la crédibilité du plaignant, le juge a effectivement indiqué qu'il ne croyait pas les victimes, mais cette remarque a été faite alors que la preuve était close et dans un contexte où le juge est sous l'impression, par suite d'un malentendu, que les deux procureurs s'entendent quant à la suffisance de preuve contre l'accusé et que celui-ci devra être cité à procès¹⁶.

[59] Le Comité est d'avis que les commentaires du juge lorsqu'il se prononce de façon défavorable sur la crédibilité d'un témoin font intrinsèquement partie de son devoir de magistrat et ne constituent pas un manquement déontologique¹⁷. Un Comité d'enquête ne peut pas substituer son appréciation du déroulement de la preuve à celle du juge faisant l'objet de la plainte¹⁸. Il est permis à un juge d'intervenir au cours d'une audition sans pour autant commettre un manquement déontologique¹⁹. Il apparaît donc de l'ensemble de la preuve qu'on ne peut reprocher au juge le résultat de sa réflexion quant à l'absence de crédibilité du plaignant et l'utilisation du terme « farfelu » n'est pas en soi inhabituelle en matière criminelle²⁰.

[60] De l'ensemble de la preuve, le Comité retient donc que le plaignant a causé une interruption du processus judiciaire menant le juge à poser un geste dont il nous faut maintenant analyser la portée.

3.2 L'incarcération du plaignant

[61] Le Comité constate que l'incident s'est déroulé en moins d'une minute et que s'il est clair que le ton du plaignant lors de sa première intervention peut être perçu comme étant sarcastique, il est moins clair que le plaignant ait voulu affronter le juge lorsqu'il a répondu qu'il ne comprenait pas la question.

[62] Quant aux déplacements physiques du plaignant, la preuve est contradictoire quant au moment précis où il s'est avancé vers le juge, soit durant

¹⁵ Plainte du 28 juin 2007, p. 2, para. 1.

¹⁶ Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 6-7.

¹⁷ *Larose-Bineau c. Jetté*, 2000 CMQC 46, para. 11-18.

¹⁸ *Bernard c. Long* (17 juin 1986) CM-8-76, p. 4-5.

¹⁹ *Gagnon c. Drouin* (21 décembre 1995) CM-8-94-17.

²⁰ *R. c. W.D.*, [1991] 1.R.C.S. 742.

l'échange, soit à la fin de l'échange, mais ce qui est important de retenir c'est que le juge témoigne lui-même ne s'être jamais senti menacé physiquement. Sa principale préoccupation était de maintenir l'ordre dans sa Cour et il avait le souvenir d'une personne obstinée qui n'avait pas voulu quitter le poste de police pour une question de principe.

[63] La preuve démontre toutefois que le juge n'a jamais envisagé de demander simplement au plaignant de sortir de la salle.

[64] Quant au manquement déontologique allégué, les propos du juge pourraient mettre en cause deux articles du *Code*, à savoir:

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[65] Le comportement du juge en ordonnant l'incarcération du plaignant contrevient-il aux articles 1 et 2 du *Code de déontologie*²¹?

[66] Il est possible que les propos et la conduite du plaignant, lorsqu'il s'est adressé au juge, constituait un outrage au tribunal. En effet, il ressort de l'échange entre le juge et le plaignant que le juge perçoit les propos de ce dernier comme des sarcasmes, alors il lui indique clairement qu'il ne se laisserait pas parler comme ça et qu'il considérait que le plaignant avait été impoli à son égard²². Le juge a d'ailleurs mentionné aux agents de sécurité que le plaignant avait « fait du trouble dans la salle²³».

[67] Le Comité n'a pas à décider si la conduite du plaignant justifiait une citation pour outrage au tribunal mais il doit plutôt déterminer si le juge a traité la situation à laquelle il faisait face dans le respect des normes déontologiques qui s'imposaient à lui, tel que décidé récemment dans l'affaire *Dubois c. Conseil de la magistrature*²⁴.

Il s'agit là d'une terrible méprise. L'article 1 du *Code de déontologie* ne confère au Comité d'enquête aucune telle compétence. Il ne lui confère d'aucune façon la compétence d'une cour d'appel. Comme on le souligne avec raison dans l'affaire *Guillemette c. Verreault* précitée:

[L]e seul fait de rendre un mauvais jugement ne peut constituer un manquement à l'article premier du *Code de déontologie*.

²¹ R.Q. c. T-16, r. 4.1.

²² Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 6-7.

²³ Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 10.

²⁴ 2007 QCCS 4761, para. 72-73.

Ce n'est que si le juge agit de mauvaise foi ou par pur caprice, n'applique pas la loi délibérément ou agi pour un but détourné que la disposition peut être invoquée devant l'organisme disciplinaire.

[68] Le Comité reconnaît qu'un tribunal, et en l'espèce le juge, contre qui est porté la plainte, possède le pouvoir inhérent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le déroulement ordonné de l'audience²⁵. L'article 484 du *Code criminel*²⁶ accorde au juge les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle afin d'exercer le même pouvoir et la même autorité pour maintenir l'ordre dans un tribunal par lui présidé que ceux qui peuvent être exercés par la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances.

[69] Le Comité ne met pas en cause l'existence de ce pouvoir inhérent de contrôler l'ordre dans la Cour et reconnaît qu'il peut y avoir des situations problématiques relatives à la sécurité dans les salles d'audience²⁷.

[70] Le procureur du juge soumet que l'article 484 du *Code criminel* permettait au juge de mettre à l'écart le plaignant le temps de terminer la cause qu'il entendait sans avoir à enclencher la procédure d'outrage au tribunal, ni à respecter quelque formalité que ce soit.

[71] Cependant, la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. K.B.*²⁸ indique que la procédure d'outrage *in facie* doit être utilisée avec parcimonie et uniquement dans les cas les plus manifestes. La Cour écrit :

Ce pouvoir de punir sommairement est énorme, mais c'est un pouvoir nécessaire. Il est conféré à maintenir la dignité et l'autorité du juge et pour assurer des procès équitables. Le juge ne doit l'exercer de son propre chef que quand il est urgent et impératif d'agir immédiatement – pour maintenir l'autorité de la Cour – pour éviter le désordre – pour que les témoins ne soient pas dans la crainte – pour que les jurés ne se fassent pas suborner – etc. Il s'agit évidemment d'un pouvoir qui doit s'exercer scrupuleusement et seulement dans un cas qui est clair et à l'égard duquel il ne subsiste aucun doute raisonnable. [...] Toutefois, pour peu qu'il soit exercé à bon escient, ce pouvoir est d'une valeur et d'une importance capitales et ne doit pas être restreint.
(nos soulignements)

²⁵ Voir Isaac H. Jacob, "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970) *Curr. Legal Probs.* 23, p. 24-25, 28-30. Voir également *B.C. Rail Ltd. v. Seton Lake Indian Band*, [1990] B.C.J. No. 2591.

²⁶ L.R.C. 1985, c. C-46.

²⁷ Tel que cela fut discuté dans l'affaire *R. c. Gillespie*, [2000] M.J. No. 218.

²⁸ [1995] 4 R.C.S. 186.

[72] Le procureur du juge a également déposé un texte publié par le Conseil canadien de la magistrature intitulé «Quelques principes directeurs régissant le recours à l'outrage au tribunal» dans lequel il est écrit :

Cependant, lorsque la chose est possible, il est préférable de faire mettre l'auteur de l'outrage sous garde lorsque cela est nécessaire, et de décider au cours de la journée, ou au plus tard le lendemain, de la façon dont il convient de procéder et du tribunal qu'il y a lieu de saisir de l'affaire.

C'est l'ensemble des circonstances qui détermine si le tribunal doit agir sur-le-champ ou ultérieurement. De façon générale, un ajournement doit être accordé à l'auteur de l'outrage s'il en fait la demande et que l'administration de la justice ne risque pas d'en souffrir. Par contre, lorsqu'une personne perturbe le déroulement des procédures en insultant un juge à l'audience ou de quelque autre façon, et que les témoins attendent pour venir déposer, etc., il peut être nécessaire de mettre sur-le-champ un terme à la conduite outrageante. Cependant, ce serait l'exception²⁹.

(nos soulignements)

[73] Traitant des questions de *Charte*³⁰, le texte propose:

Bien entendu, ces garanties sont subordonnées au droit et au devoir du juge de contrôler le déroulement du procès. En cas de désordre, ou si une personne devient turbulente ou trop agressive et refuse de changer d'attitude après avoir reçu un avertissement ou si elle insulte le juge ou une partie au procès, elle pourra alors être mise sous garde ou expulsée de la salle d'audience. Par la suite, cependant, l'intimé pourra invoquer les droits ci-haut mentionnés, à moins que pour des raisons spéciales il ne soit jugé « sur-le-champ »³¹.

(nos soulignements)

[74] Le Comité constate que le tout s'étant passé extrêmement rapidement, le juge n'a jamais cité le plaignant pour outrage, ni prononcé une condamnation contre lui. Il a omis d'indiquer pour quelle raison précise il décidait de détenir le plaignant et n'a pas non plus précisé si cette détention était une mesure complète en soi ou bien une mesure préliminaire à d'autres mesures qui viendraient plus tard comme une citation formelle pour outrage au tribunal. Tout ce que le juge a indiqué au plaignant c'est «vous me le ramènerez à 14h cet homme là». Le plaignant est donc demeuré dans l'ignorance de son statut pendant toute la durée de sa détention.

²⁹ Conseil canadien de la magistrature, « Quelques principes directeurs régissant le recours à l'outrage au tribunal », mai 2001, p. 17-18, en ligne <http://habeas.tripod.com/ccm--outrage_2001.pdf>.

³⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

³¹ Conseil canadien de la magistrature, *supra* note 29.

[75] Il est indéniable qu'en conséquence de la décision du juge, le plaignant a été complètement privé de sa liberté bien que pour une courte période.

[76] Il est également indéniable que le processus applicable à une citation pour outrage au tribunal n'a pas été suivi par le juge et que le plaignant n'a pu bénéficier des garanties procédurales afférentes à ce processus. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles la détention du plaignant a été ordonnée, de même que sa courte durée et la façon dont cette détention s'est terminée, sans jugement formel, ont rendu impossible un éventuel recours visant à faire corriger la situation. Dans les faits, la décision prise par le juge de détenir le plaignant s'est révélée finale, sans appel et irrémédiable.

[77] Le Comité constate que bien qu'un juge ait l'autorité et le pouvoir inhérent de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et qu'il est parfois sage, lorsque la situation l'exige, que l'auteur du désordre soit mis sous garde jusqu'à ce qu'il convienne de procéder à une mise en citation formelle avec toutes les garanties afférentes au déroulement de cette procédure, il s'agit de situations exceptionnelles. Le Comité est d'avis que la situation n'était pas si exceptionnelle et que le juge disposait de mesures moins draconiennes pour traiter la situation. Il est exact que le plaignant est intervenu de façon inappropriée, mais un ton sarcastique n'est pas nécessairement une insulte pouvant être qualifiée d'outrageante. Il aurait été parfaitement possible pour le juge de demander d'abord au plaignant de quitter volontairement la salle et, en cas de refus, de l'en faire expulser ou de le mettre sous garde en lui disant, dès ce moment, ce qu'il prévoyait faire lorsqu'il serait ramené devant lui.

[78] Il a déjà été établi par le Comité que le fait qu'un juge erre dans l'application du droit ne constitue pas en soi un manquement déontologique. Par contre, la volonté délibérée d'un juge de ne pas appliquer les règles de droit, la grossière ignorance d'une règle de droit ou encore le fait d'agir en dehors du droit constituent des manquements déontologiques, tel que la Cour d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Re Ruffo*³².

[79] Le Comité, après avoir entendu le juge, prenant en compte l'ensemble des circonstances, l'article 484 C.cr. et les principes applicables en matière d'outrage au tribunal, conclut que le juge n'a pas enfreint l'article 1 du *Code de déontologie*.

[80] Cependant, l'article 2 du *Code de déontologie* prévoit : Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

³² 2005 QCCA 1197, [2006] R.J.Q. 26, para. 285-290 (C.A.).

[81] Le mot «dignité» est selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, synonyme des termes « réserve, retenue » et contraire à ceux de « indignité, laisser-aller et vulgarité³³. »

[82] Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propos et décisions³⁴.

[83] À la lumière de la preuve, le Comité conclut que la rapidité de la réaction du juge aux propos du plaignant, peut-être sarcastiques, le ton familier avec lequel il s'adresse à lui, et la gravité des conséquences de sa décision de priver le plaignant de son droit à la liberté, sans lui permettre de s'expliquer et sans lui donner quelque explication, constitue un manquement à l'article 2 du *Code de déontologie*.

[84] La disproportion entre l'incident et la privation de liberté du plaignant constitue un comportement dénotant un manque de réserve et de retenue.

4. La sanction

[85] Lorsque le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*³⁵ édicte que le Conseil de la magistrature, suivant la recommandation du rapport d'enquête peut soit réprimander le juge ou recommander au Ministre de la justice sa destitution.

[86] De cet article découle donc clairement que ce sont là les recommandations que le Comité peut faire au Conseil et que l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne peut trouver application.

4.1 Les principes applicables

[87] La fonction exercée par le Comité d'enquête est réparatrice à l'endroit de la magistrature et non du juge visé par la plainte, de sorte que le Comité d'enquête doit chercher à veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature plutôt que d'imposer une punition à un juge³⁶.

[88] Comme le dit clairement la Cour suprême :

³³ *Le Petit Robert*, 1991, s.v. « dignité ».

³⁴ Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1991, p. 86.

³⁵ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16.

³⁶ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, supra note 32.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble³⁷.

[89] L'objectif premier de la déontologie est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires³⁸.

[90] La réprimande constitue une sanction sérieuse, un blâme formel adressé au juge pour amender et corriger une conduite, tout en réparant le tort causé à la magistrature.

[91] Quant à la recommandation de destitution, elle ne se justifie que lorsque la gravité objective de l'écart de conduite du juge est irréconciliable avec le principe d'inamovibilité et avec la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature et du juge concerné³⁹.

[92] Dans la détermination de la sanction, le Comité doit soupeser tant à la fois le geste posé comme l'ensemble des circonstances particulières.

[93] Ainsi devront être soupesés le ton utilisé par le juge, l'identité de la ou des personnes à qui il s'adressait ou qui ont pu entendre ses remarques, la gravité de l'offense, l'existence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, le préjudice qu'a pu causer la dérogation déontologique reprochée et le degré de coopération du juge avec l'instance disciplinaire; la sanction doit être proportionnelle au geste posé, en considérant les circonstances particulières du cas sous enquête⁴⁰.

4.2 La recommandation du Comité

[94] La preuve démontre que l'échange entre le juge et le plaignant qui a conduit à l'incarcération de ce dernier a duré quelque 30 secondes; cette incarcération telle qu'ordonnée est alors pour une période de temps indéterminée

³⁷ *Ibid.*, para. 68.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la Magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 248, para. 5.

⁴⁰ *Québec (Ministre de la justice) c. Crochetière* (16 mars 1994) CM-8-93-37, p. 5-9. Voir aussi : Pierre Noreau et Chantal Roberge, *La déontologie judiciaire appliquée*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 84 et s.

sans qu'aucune garantie ne soit accordée au plaignant. Elle est le moyen utilisé par le juge pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience, sans envisager aucun autre moyen. La preuve démontre aussi que d'aucune manière le plaignant ne menaçait le juge.

[95] Le Comité tient également compte du fait qu'à l'audience le juge indique que si c'était à refaire, il le referait.

[96] Néanmoins, ce juge n'a aucun antécédent déontologique.

[97] De l'ensemble des témoignages entendus et de la preuve documentaire déposée, prenant en compte la finalité de la déontologie judiciaire et les principes applicables, le Comité conclut qu'il y a lieu de recommander au Conseil de la magistrature de réprimander le juge.

5. Le dispositif

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE que le juge Provost, en incarcérant le plaignant comme il l'a fait, a enfreint les principes du *Code de déontologie*;

RECOMMANDE au Conseil de la magistrature d'ainsi réprimander le juge pour ce manquement déontologique.

L'honorable Gilles Gendron, J.C.Q.

Me Odette Jobin-Laberge

L'honorable Michel Simard, J.C.Q.

M. Cyriaque Sumu

L'honorable Michèle Rivet, présidente du Comité